



CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE DES ÉCOLES
SÉANCE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 09 heures 00, le Comité d'administration de la Caisse des écoles de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion du 3ème étage sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

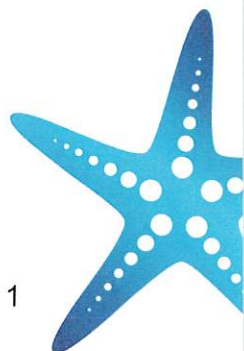
PRÉSENTS :

Monsieur LEONELLI, Monsieur MEUNIER, Madame NAVARRO.

PROCURATIONS :

ABSENTS : Ghislaine MAUREL, Nadège LUCAS, Marlène DE SOUSA, Claire GIOVANNONI, Adil HAMIMID, David MARTINS DO CARMO, Anne PODEVIN, Filippo SPERANZA PATRIGNANI

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame Ghislaine NAVARRO donne lecture de l'ordre du jour, ce qui est approuvé à l'unanimité.

FINANCES - BUDGET

1. Provisions pour créances douteuses - méthode de calcul

PERSONNEL

2. modification et mise à jour du tableau du personnel - exercice 2023

011-23-DEL-CE - PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES - METHODE DE CALCUL

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 22 novembre 2023, le Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles a de nouveau été convoqué le mercredi 29 novembre 2023 à 9 heures et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

La ville de Cavalaire-Sur-Mer s'est engagée dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela se traduit par plusieurs projets tels que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, mais également la volonté d'entrer dans des démarches de contrôle interne et de certification des comptes. L'objectif de ces démarches est d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la ville et de favoriser une transparence des comptes devenue fondamentale pour les collectivités et leurs usagers.

Ces procès exigent de mettre en œuvre et de sécuriser de nouvelles méthodes comptables, notamment la mise en place de provision pour dépréciation des créances douteuses.

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la mise en place d'une méthode de calcul s'avère nécessaire et évitera au conseil d'administration d'avoir à délibérer chaque année aux vues des états des restes à recouvrer au 31 décembre.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants

des créances prises individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

C'est pourquoi, dans un souci de simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante :

- Application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer inscrits aux comptes de gestion N-1 (budget principal et budgets annexes) aux articles comptables des créances douteuses (4116, 4146, 46726...).

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables semi-budgétaires. Se traduisant par l'émission d'un mandat en dépense de fonctionnement au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » lors de la constitution de la provision. Cette dernière pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

012-23-DEL-CE - MODIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU PERSONNEL - EXERCICE 2023

.Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 22 novembre 2023, le Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles a de nouveau été convoqué le mercredi 29 novembre 2023 à 9 heures et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

.I - EMPLOIS PERMANENTS

Suite à certains mouvements de personnel ou modifications de postes (avancement de grade, examen professionnel, départ à la retraite), il est proposé de modifier le tableau des effectifs et

- de créer un poste d'agent de maîtrise principal
- de supprimer un poste d'agent de maîtrise

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**Le Président de la Caisse des Ecoles
Philippe LEONELLI**

The image shows a blue ink signature of Philippe Leonelli over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CAISSE DES ECOLES' at the top and 'CAVALAIRE' at the bottom, with a central emblem.

**La secrétaire de séance
Ghislaine NAVARRO**

The image shows a blue ink signature of Ghislaine Navarro.

Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).